

## L'ADMINISTRATION DE PUGET-SUR-ARGENS EN 1774

par Daniel HAINAUT

La fin du règne de Louis XV est marquée par le développement de "l'opinion" au sein des trois ordres, et la contestation de la politique royale se développe ouvertement, notamment dans la noblesse qui voit ses privilèges progressivement rognés. La crise couve et le processus qui conduira à l'embrasement de 1789 est en marche, même si on ne le sait pas encore. Les États généraux n'ont pas été réunis depuis longtemps mais dès 1771 le premier président de la Cour des aides, Malesherbes, écrit dans une remontrance adressée au roi : « *Interrogez, Sire, la nation elle-même puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre Majesté.* ». Louis XV meurt le 10 mai 1774 et doit être enterré de nuit... Son petit-fils hérite d'une situation très préoccupante. Elle ne se rétablira pas et nous verrons dans la publication suivante de ce Bulletin comment elle conduira à la Révolution.

Modestement, au moment où Louis XVI monte sur le trône, voyons quelles sont les institutions qui existent au niveau d'une commune provençale rurale, en examinant le règlement municipal et le règlement de police en vigueur en 1774 à Puget-sur-Argens. Nous reproduisons en annexe leur texte intégral.

### **Règlement municipal**

Les administrateurs de la commune sont élus par un suffrage censitaire : pour être électeur et a fortiori éligible il faut payer un minimum d'impôt. Ainsi le conseil municipal est une assemblée représentative des propriétaires. Les consuls sont choisis parmi les notables et changent tous les ans. La gestion des deniers de la commune est strictement encadrée. L'archivage des documents officiels (registre des délibérations, cadastre, etc.) est soigneusement organisé. En empiétant sur le règlement de police, les amendes encourues pour les dommages causés aux biens de la campagne sont rappelées.

### **Règlement de police**

Un bureau de police est constitué, composé de quatre intendants de police, des deux consuls, présidé par le viguier ou lieutenant de juge. Les intendants sont désignés chaque année lors du renouvellement du corps municipal, deux sont les consuls sortants. Le bureau se réunit chaque semaine pour examiner les contraventions au règlement et fixer les amendes selon le tarif prévu ; le produit des amendes est versé pour un tiers au dénonciateur et pour deux tiers à la confrérie du saint sacrement, les denrées sont confisquées en faveur des pauvres ou d'œuvres pieuses.

Le bureau de police vérifie les balances. Il veille : à ce que le boulanger, qui vend aussi huile et vin, respecte la qualité, le poids et le tarif prévu dans son bail ; que le boucher vende de la viande saine, exempte de peau.

La divagation des porcs dans les rues est interdite dans la journée.

Les horaires, d'été et d'hiver, de travail des ouvriers agricoles sont précisés. Les femmes travaillent une heure de moins que les hommes.

Les ordures et excréments ne peuvent être jetés dans la rue qu'à la tombée de la nuit. Les fumiers sont interdits dans les rues. Les habitants doivent balayer devant leur maison chaque samedi.

Les règles d'usage des moulins et du four sont précisées.

Il est interdit de jeter des immondices dans les puits publics, de laver quoi que ce soit dans les fontaines publiques.

Il est défendu aux gardiens de troupeaux de porter des armes à feu en dehors des bois.

Les actions autorisées des serruriers sont précisées.

Ce règlement ne concerne que les délits mineurs. Dès qu'ils atteignent un degré de gravité supérieur, ils sont de ressort de la sénéchaussée de Draguignan. Les peines sont alors très lourdes, car la préoccupation dominante des magistrats est de frapper pour l'exemple. Si l'organisation judiciaire en Provence remonte à l'édit de Joinville de septembre 1535, dit édit de réformation de la Justice, les peines en usage au Moyen Âge continueront à être appliquées jusqu'à la Révolution. Ce sont : la fustigation (flagellation avec des verges sur le corps nu), la mutilation (amputation d'un ou deux poings), le bannissement, la potence, le bûcher, le carcan, la flétrissure (marque au fer rouge sur l'épaule), la détention, les galères, la décapitation, la roue.

Le bannissement, temporaire ou à perpétuité, d'un lieu, du ressort ou du royaume est assez courant.

La condamnation à la détention est réservée aux femmes, les hommes sont dirigés sur les galères (meurtriers, voleurs, mendiants valides cachant leur nom, etc.).

La condamnation à mort est appliquée par :

- Décapitation. Réservée aux gentilshommes, très rarement pratiquée.
- Potence. Le gibet est réservé aux roturiers convaincus d'assassinat, de viol, de faux monnayage, de vol nocturne ou avec effraction, de simple tentative de vol avec récidive.
- Roue. Supplice réservé aux hommes, surtout pour les arrestations sur les grands chemins. Le patient est attaché sur une croix, on lui rompt les membres et les reins avec une barre de fer, puis on l'étend sur une roue, « *la fasse vers le ciel, pour y finir ses jours* ». Après sa mort la tête du supplicié est tranchée et envoyée sur le lieu du crime, avec défense de l'enlever.

Les archives de la sénéchaussée énumèrent 80 condamnations à la potence ou à la roue<sup>1</sup>, entre 1740 et 1790, dont 51 exécutées, pour une population d'environ 70 000 habitants.

L'aspect fiscal, tellement défavorable au peuple, est seulement cité ici.

---

<sup>1</sup> Archives départementales du Var, série A-B, page xc.

## ANNEXE 1 : RÈGLEMENT MUNICIPAL <sup>2</sup>

### article 1

*Tous ceux qui depuis une année posséderont une cote de cent livres dans le livre terrier de la communauté et qui seront majeurs de vingt cinq ans pourront entrer dans les assemblées de la communauté et porter leur suffrage dans les délibérations d'icelle.*

### article 2

*Le père et le fils et les frères vivans en commun quoique allivrés comme dessus ne pourront avoir qu'un seul suffrage et leur opignon ne contera que pour une voix. Il en seroit autrement si leurs familles estoient distinctes et séparées depuis un an et alors chaqu'un d'eux donnera sa voix qui sera comptée séparement.*

### article 3

*Seront exclus des assemblées de la communauté tous ceux contre lesquels il y aura des jugements qui condamneront leur malversation dans l'administration des deniers de la communauté, ceux dont les femmes auront répété <sup>3</sup> leurs droits contre eu, les comptables des fermes de la communauté les rentiers et délivrataires d'icelles, leurs associés et cautions, les officiers des seigneurs, ses rentiers, sous rentiers et domestiques, et généralement tous ceux qui en sont exclus de droit.*

### article 4

*Le conseil général de la communauté sera assemblé annuellement le vingt six decembre jour de Saint Etienne seconde fette de la Noël pardevant le juge ou lieutenant de juge ou tout autre autorisant après que le dit conseil aura été sonné a son de la cloche de la paroisse et crié a son de trompette par le vallet de ville le jour d'aparavant dans tous les lieux accoutumés et les publications renouvelées le lendemain pour proceder a l'election de deux consuls, un greffier, deux auditeurs des comptes, un impugateur, deux intendans de police, deux estimateurs et deux conseillers.*

### article 5

*Et pour se conformer à l'usage ordinaire du lieu le premier consul nommera celui qui doit le remplacer lequel sera approuvé ou rejeté à la pluralité des suffrages des assistans, et en cas de rejet le consul en nommera un autre sur laquelle nomination on fera egallement courir les voix. Et en cas de rejet le conseil en nommera un de la qualité requise par acclamation, laquelle forme sera observée pour l'election du second consul, et pour celle des autres charges de la communauté. Et si quelqu'un des pou[r]vus netoit pas present pour nommer son successeur la nomination en seroit faite par le conseil. Les consuls sortant de charge exerceront celle d'intendans de police et d'estimateurs et seront marguilliers du Saint Sacrement.*

### article 6

*Ne pourront etre nommés a la charge du premier consul ceux qui ne posséderont pas depuis un an et au moins une cote de deux cents et cinquante livres lesquels seront choisis dans la classe des apparents et exerceront un art liberal et au dessus de l'artisan, le second consul saura lire et écrire et aura deux cents livres en cote, le greffier sera choisi dans la classe des apparents sans avoir egart a sa cotisation. Les nouveaux habitans et les forains pourront etre élus aux charges de la communauté sans pouvoir pretendre de plus grands gages.*

### article 7

*Les consuls auront douze livres chacun, le greffier dix huit, moy[en]nant quoi il fera tous les cazarnets et distribuera gratis tous les extraits a l'usage de la communauté, les auditeurs des comptes et l'impugateur six livres, les intendans de police neuf livres chacun, le tout conformement a l'arest de verification de cette communauté.*

### article 8

*Ceux qui auront exercé une des charges ne pourront etre élus quaprès deux années qu'ils en seront sortis*

<sup>2</sup> Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 28.

<sup>3</sup> NDLR : Répéter signifie réclamer.

*mais pourront être élus à quequ'une autre.*

#### *article 9*

*le nouvel état entrera en exercice le jour de l'an après avoir prêté le serment entre les mains de l'autorisant, et après avoir été par lui installé.*

#### *article 10*

*Le conseil ordinaire de la communauté sera composé de huit personnes au moins y compris les consuls vieux et modernes, les conseillers et auditeurs, tous lesquels seront tenus de se trouver à la Maison de Ville après le cri public et un avertissement de la part du consul, à peine de six livres d'amande applicable aux pavés des rues excepté ceux de maladie ou d'absence.*

#### *article 11*

*Ceux qui sont en procès avec la communauté ne pourront donner leur suffrages sur les propositions ou il s'agira du dit procès, ils seront obligés si l'on l'exige de sortir du conseil sauf d'y rentrer pour donner leur suffrages sur les autres propositions.*

#### *article 12*

*Pour éviter toute clandestinité les consuls ne pourront assembler un conseil general pour y delibérer sur des propositions importantes et sur des affaires nouvelles qu'ils n'ayent fait précéder de trois jours au moins un conseil particulier dans lequel on aura averti de ces affaires nouvelles dans l'intervalle desquels ils avertiront le syndic des forains, le tout à peine de nullité contre le premier consul, excepté toutesfois qu'il ne s'agit des affaires pressantes pour le service du roy.*

#### *article 13*

*Ne pourront être députés pour la sollicitation et poursuite des procès de la communauté ceux qui seront en charge de consul ni celui qui seroit parent ou alié au quatrième degré de la partie adverse de la communauté, les députés seront choisis dans la classe des personnes consulaires.*

#### *article 14*

*Ne pourront les consuls avoir aucune administration des deniers de la communauté et dans le cas des petites dependances n'excedant pas trois livres ils pourront faire aux redevables des mandats de leur part signés de celle du greffier et d'un auditeur des comptes, dans lesquels ils exprimeront les causes et en donneront connoissance au premier conseil et faute par eux de satisfaire à cette condition pourra la communauté repeter<sup>2</sup> sur eux les dits mandats et pour les sommes au delà de trois livres ils le feront autoriser par delibération de conseil pour en faire des mandats signez comme les precedants, et pour cella les revenus de toutes les fermes de la communauté, le produit de la taille ou l'imposition en fruits, la rente des domaines de la communauté et les emprunts qui seront faits seront remis entre les mains de l'adjudicataire de la taille ou l'imposition de fruits pour être les dites sommes à payer les indications generalles et particulieres et servir aux affaires courantes de la communauté.*

#### *article 15*

*Ceux qui seront députés pour la communauté dans l'étendue du terroir auront vingt sols par jour, pour draguignan et autres lieux non distants de quatre lieux cinquante sols, et si leur séjour dure plus de quatre jours ils n'auront que quarante sols. Seront tenus les députés, à leur retour, au premier jour utile de donner un compte certifié par les auditeurs de la communauté de leur gestion et des frais qu'ils auront faits pour la communauté. la deputation des consuls dans toute l'étendue du terroir sera gratis.*

#### *article 16*

*Ne pourra le conseil autoriser les consuls ou tout autre à divertir les deniers de la communauté qui auront été une fois indiqués et destinés sous quelque pretexte que se soit à peine de depends en leur propre.*

#### *article 17*

*Le trésorier ou l'adjudicataire des impositions rendra compte de sa ferme et des deniers de la communauté qu'il aura reçu, par tout le mois d'avril de chaque année pardevant les auditeurs des comptes de la communauté, à la reddition de quel compte le syndic des forains sera appelé trois jours*

*d'avance, et permis à tous les allivrés de si trouver, pour l'impugateur si bon leur semble et sans frais. Pourront les dits impugateurs demander copie au comptable du dit compte et des pièces justificatives à leur depends et à dix sols par role du compte, et cinq de chaque pièce justificative.*

#### *article 18*

*Les delivrataires des baux de la communauté leur associez et caution ne seront pas reçus a faire des offres aux enchères des fermes de la communauté, qu'ils n'ayent acquitté le prix des fermes dont il sont delivrataires et qu'ils n'en ayent raporté quittance.*

#### *article 19*

*les consuls et greffier sortant de charge seront obligés de remettre entre les mains de ceux qui entreront en exercice le livre des deliberations et cadastre moderne et autres papiers courants de la communauté. Pour ce qui est des autres registres des deliberations, enciens cadastre et autres documents, ils seront obligés de les remettre dans un mois, au plus tard, entre les mains d'un archivaire : a cet effet la communauté fera choix d'une personne de probité, possedant au moins cinq cent livres de biens lequel sera chargé sous dû inventaire de tous les papiers des archives, prendra soin et repondra d iceux sous les gâges de dix huit livres que la communauté lui payera lequel archivaire sera point amovible mais sera fixe, sous le bon plaisir du conseil, tans qu'il s'aquittera dignement de sa charge.*

#### *article 20*

*Le dit archivaire retirera des mains des particuliers tous les papiers, documents de la communauté s'il s'en trouve, desquels il se chargera comme dessus, les remettra dans les archives fermées à trois clefs, dont l'une sera gardée de sa part l'autre par le premier consul, et la troisieme par le greffier et si quelque particulier refusoit de rendre les papiers qu'il a en main il y sera contraint par force du present reglement et de l'arrest d'homologation qui sera rendu par la cour.*

#### *article 21*

*Et finalement, attendu le grand damage qui se cometent aux biens de la campagne soit par les particuliers soit par les bestiaux, ceux qui seront trouvez causer les dits dommages aux prés pauvadors et defendues payeront une peine de trois livres, et a legar des dommages qui se commetront aux semés, vignes, vergers et jardins, la peine sera de six livres, lesquelles peines doubleront quand le damage sera causé pendant la nuit.*

## ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DE POLICE <sup>4</sup>

*Articles pour servir de règlement au bureau de la police qui doit être observée dans ce lieu du puget les fréjus dressés par les sieurs Joseph audibert et françois tripoul dudit lieu nommés par délibération du conseil de la communauté de ce lieu du huit may mil sept cens soixante et quatorze.*

### Article 1

*il sera établi quatre intendants de police, qui avec les sieurs consuls composeront le bureau de la police dont ils seront les chefs, et auront chacun voix délibérative comme les intendants, lesquels s'assembleront le mardy de chaque semaine dans l'hotel de ville à un heure après midy, sous le nom du viguier, du lieutenant de juge qui autorisera ledit bureau et y presidera ; et en cas d'absence ou légitime empeschement du viguier, les dits bureaux seront tenus par les sieurs consuls et intendants sous l'autorisation du baton du viguier, et le dernier consul en exercice fera la fonction la fonction du procureur du roy.*

### Article 2

*Au deffaut des sieurs consuls, le bureau sera tenu par les dits sieurs intendants qui seront au moins au nombre de trois, et connoîtront de toutes les contraventions et abus qui se commettent au present règlement et faits de la police, et prononceront une amande pécuniaire, jusqu'à six livres sans appel et au dessus par appel.*

### Article 3

*toutes les amendes seront adjudgées par le bureau au proffit de la confrérie du st sacrement, oté le tiers en faveur du dénonciateur et les denrées, pain, fruits et autres Marchandises en contravention seront confisquées en faveur des pauvres ou appliquées à œuvres pieuses, à l'arbitrage du bureau.*

### article 4

*que les inspecteurs ou regardadous comis pour veiller aux abus et contraventions feront les dénonces et toutes les autres personnes, et auront le tiers des amendes pecuniaires, et que les assignations seront données verbalement aux contrevenants par le vallet de ville ; lesquels inspecteurs seront les estimateurs que la communauté établira tous les ans et le tiers de l'amende appartiendra au denonciant quoiqu'il soit l'un des inspecteurs ou autres personnes.*

### article 5

*sera loisible à M<sup>rs</sup> du bureau et à ceux par eux comis de saisir aux contrevenants les fruits, pain, denrées ou toute autre Marchandise en contravention, même les balances qui ne seront pas fidelles et les mesures qui ne seront pas étallonées, et en cas d'abus amande suivant le cas.*

### article 6

*que les intendants de police seront faits le meme jour que l'on procedera à la creation des officiers municipaux suivant la volonté du conseil, au nombre desquels seront les deux sieurs consuls sortants de charge conformément à l'article 5 du reglement municipal de notre communauté homologué par la Cour.*

### article 7

*que au cas où il ne sera pas pourvu par le present, sera permis au bureau d'y pourvoir.*

### article 8

*que le boulanger ou rivier fera du pain selon la qualité, soit qu'il vende du vin et huile ainsi qu'il sera porté par son bail, sera obligé de faire ledit pain de la qualité requise, de bailler le poids suivant le tarif, de vendre du vin bon et potable et de la bonne huile, aussi sur le pied du tarif ou reglement qui luy sera donné par son bail et en cas que le pain soit trouvé court et non de la qualité requise, ou mal cuit, et lorsque l'huile ne sera pas bonne, de meme que le vin, le tout sera confisqué avec amande, et à cet effet la visite luy sera faite au moins une fois par semaine.*

---

<sup>4</sup> Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 131/1 et BB 28.

### Article 9

*inhibition et deffenses sont faites aux bouchers ou coupadours de vendre de chair à plus haut prix, de donner autre souchet que celluy qui est porté par le bail qui luy est passé, ny de laisser de la peau au bout de l'épaule, de la gigue ny de la queue de tous les betails qu'ils tueront, et à faute de poids ou de laisser ladite peau, la chair sera confisquée en faveur de l'acheteur et condamné en outre à l'amende ou à telle autre que le bureau avisera. Ce qui pourra estre jugé ainsi que tous les autres cas de contravention cy dessus par un ou tel des intendants qui se trouveront present sur le champ.*

### article 10

*ne pourra ledit boucher tuer, faire tuer ny vendre chair qu'elle n'ait été tuée à la boucherie, ny tuer aucun betail atteint de maladie ou de celluy qui est appelé mottis. Il sera obligé de tenir ladite chair dans sa boutique, c'est à dire au lieu destiné pour la vente, et à portée que tout le monde puisse la voir ; ne pourra refuser de la viande à personne, ny en prelever de celle qui est exposée, sous pretexte qu'elle est reservée pour certains particuliers, à moins que lesdits particuliers ne fussent presents, sous peine de l'amande ; et ne pourra non plus ledit boucher lever le signal du mouton sous la meme peine et à cet effet les inspecteurs pourront et seront obligés d'en faire la visite, rejeteront ladite viande et en aviseront le bureau pour y pourvoir.*

### article 11

*inhibitions et deffenses sont faites à tous les habitans de laisser aller aucuns pourceaux dans les rues depuis la pointe du jour jusqu'à nuit clause, à peine de l'amande et de pouvoir tirer sur lesdits pourceaux.*

### article 12

*inhibitions et deffenses sont faites à tous les hottes, revendeurs ou revendeuses d'acheter par eux ny personnes interposées fruits aricots verds, chair de cochon ou autres denrées de quelque nature que ce soit, qu'après dix heures sonnées, ou en tout cas qu'elles n'ayent été exposées en vente au moins une heure à la place du portail ou au coin de barrinde, à peine contre les contrevenans de confiscation et d'amande.*

### article 13

*ne pourront ceux ou celles qui vont chercher du poisson pour le vendre en ce lieu, ny ceux qui vont le pescher, le tenir caché ; et l'exposeront en vente au coin de barrinde ou au moins sur la porte de leur boutique ou maison et ne pourront l'augmenter ny le diminuer de tout le jour à peine dans le cas cy dessus d'amande et de confiscation.*

### article 14

*sera deffendu à tous les habitans de ce lieu, cabaretiers et autres vendant du vin en détail, de tenir aucunes mesures qui ne soient justes et marquées, à peine de confiscation et d'amande.*

### article 15

*sera deffendu aux vigneronns et travailleurs de mener aucuns anes, chevres ou brebis dans les vignes et d'apporter aucunes souches bois d'ollivier, figuier ou autres semblables, à peine d'amande et confiscation.*

### article 16

*les ouvriers de la campagne depuis le vingt neuf septembre jusqu'au premier fevrier sortiront du village pour se rendre au travail dès le soleil levant et ne quitteront le travail qu'au soleil couchant ; du premier février jusqu'à la paques ils sortiront à sept heures et ne quitteront le travail qu'à cinq heures du soir, et pendant tout le temps les ouvriers ne feront qu'un repas à la campagne et ne pourra durer qu'une heure, et depuis la pâque jusqu'au vingt neuf septembre ils sortiront à six heures et quitteront à six heures du soir, ils feront alors deux repas à la campagne qui dureront une heure chacun, excepté dans le tems de la moisson, alors l'on fera trois repas à la campagne. Les fammes dans tout le tems de l'année sortiront une heure après les hommes, et ne quitteront qu'à la meme heure des hommes, à peine contre les contrevenans d'une amande, savoir vingt quatre sols pour les hommes, et dix sols pour les fammes.*

*article 17*

*deffenses sont faites à tous ouvriers et ouvrières de se louer à d'autres après avoir promis à quelqu'un, à peine de la meme amende que dessus article seize, et seront obligés lesdits ouvriers et ouvrières de travailler pour les habitans du lieu par preference à l'étranger, recevant le meme salaire sous peine de pareille amande.*

*article 18*

*sera deffendu aux etrangers qui apporteront des fruits, aricots verts, chataignes et autres, de les vendre en gros avant que de les avoir exposés pendant une heure en vente au portail, à la place ou au coin de barrinde, pour donner occasion aux habitans de se pourvoir, le tout à peine de confiscation et d'amande même contre les acheteurs.*

*article 19*

*deffenses sont faites à tous les habitans de ce lieu de jeter dans les rues aucunes ordures ny excrements, cy ce n'est la nuit après huit heures pendant l'hiver et après dix heures pendant l'été, à peine d'amende, ny de jeter dans les frontieres de leurs voisins, à peine de double amande, ny de jeter aucunes cendres de lessive dans les rues sous memes peines.*

*article 20*

*deffenses sont faites à tous les habitans de tenir dans les rues et places publiques aucune terre et debris de maison, pieces de bois, poutres et charrettes, et seront tenus au moins de faire tirer lesdits debris, piece de bois et charrettes à la premiere requisition de ceux qui en recevront incommodité ou des inspecteurs ou de quelqu'uns de Mrs du bureau, autrement permis de le faire tirer à leur depens avec amande.*

*article 21*

*deffenses sont faites à toutes personnes de faire aucunes fosses ny cloaques, à tenir aucun fumier dans le lieu à peine d'amande, et permis au bureau de le faire transporter.*

*article 22*

*il est enjoint à tous les habitans de faire ballier les rues, chacuns au devant de leurs maisons, tous les samedis de chaque semaine et d'en faire tirer les balleyeures sous peine de l'amande.*

*article 23*

*injonctions sont faites à tous les habitans qui auront des chevaux, mulets, anes, chiens, et autres animaux morts, de les faire trainer au moins à cinq cens pas hors du lieu pour les faire enterrer, à peine de l'amande.*

*article 24*

*inhibitions et deffenses sont faites à tous les habitans et à toute personne de bruler le marc des raisins pour en faire de la cendre plus près que de la distance de 300 pas du village, en observant encore de ne pas y mettre le feu lorsque le vent vient du cotté où l'n a destiné de bruler ledit marc; pour que la fumée ne vienne pas dans le lieu, ce qui donne une mauvaise odeur et occasionne des incommodités, sous peine de l'amande. Il est enjoint en outre à toute personne faisant des vers à soy dans le lieu de porter le jas d'iceux à cinq cens pas de distance du lieu au moins, sous les memes peines que dessus.*

*article 25*

*il est encore prohibé à toutes personnes de faire secher le lin, ou chanvre, tiré de l'eau ny le faire accomoder dans les rues mais seulement au tour du village à peine de l'amande.*

*article 26*

*injonction sera faite à tous marchands regretiers et revendeuses ou autres faisant etat au poids et à la mesure de faire allialler icelles une fois l'année ou deux si besoin est, dans la maison commune, à peine de l'amande.*

*article 27*

*ne sera derogé par le present reglement aux peines et dommages des champs qui releveront du viguier ou juge suivant la disposition des parties, y ayant d'ailleurs suffisamment pourvu par le dernier article du*

*reglement municipal de notre communauté homologué par la cour.*

*article 28*

*sera le meunier des moulins de ce lieu, qui gatera la farine, et qui prendra au dela de son droit de mouture, soumis à telles peines et amendes que le cas l'exigera ou qui sera avisé par Mrs du bureau, sera également obligé ledit meunier de suivre l'usage, qui est que celluy qui est premier au moulin premier moudra sans aucune preference, de meme que de remplir la distance qu'il y a du tambour à la pierre de bonne farine et non du son, à mesure qu'il aura battu ledit moulin et cette distance ne pourra etre que deux pouces et demi tout au plus.*

*article 29*

*les pactes des beaux à ferme du four seront exactement observés par les rentiers, fournisseurs et mandatieres, et ne pourront rien exiger au dela du droit de fournage qui est de quarante pains un et les particuliers ne pourront luy rien payer davantage, ce qui est au detrimement du public et particulierement des pauvres , puisque par l'abus qui se commet les fournisseurs et mandatieres au lieu d'avoir des gages payent eux memes leur maitre pour etre dans l'employ. Seront encore obligés lesdits fournisseurs de mander ou faire paître dans les vingt quatre heures ceux qui les auront fait avertir qu'ils ont mis le levain, autrement tous les contrevenants à ce que dessus seront soumis à l'amende qui sera imposée par le bureau, sauf en cas de recidive d'e n etre informé. Il est en outre deffendu à toute personne de porter aucun postillon ou autrement dit un morceau de patte au four pour gagner la primauté de mettre son pain dans le four attendu que la decision sera reservée au fournisseur qui vérifiera la patte des uns et des autres pour ordonner celle qui sera mise la premiere dans le four, selon sa connaissance et que la patte pressera.*

*article 30*

*inhibitions et deffenses sont faites à toutes personnes telles quelles soient de faire tomber des immondices dans les puits publics et là où ils y contreviendront seront soumis à faire recurer incessamment lesdits puits et l'amande, telle qui sera avisée par le bureau, et pour le fait les peres et meres repondront de leurs enfans, les maris de leurs femmes, et les maitres de leurs domestiques.*

*article 31*

*il est encore inhibé à toute personne de laver quoy que ce soit dans les fontaines publiques cy ce n'est quelques herbes potageres et bonnes à manger, à peine de l'amande.*

*article 32*

*deffenses sont faites à tous gardiens de troupeaux de porter des armes à feu hors dans le bois, à peine de l'amande contre les maitres et d'etre informé contre les gardiens.*

*article 33*

*Sera deffendu aux inspecteurs ou intendants de passer aucun accommodement avec les contrevenants aux susdits articles sans le consentement du bureau à peine d'etre eux memes amandés ; et meme pareils accommodements ne sauroient avoir lieu.*

*article 34*

*est inhibé et deffendu à tous les serruriers et autres semblables d'aller ouvrir ny crocheter aucunes portes ny caisses que par l'ordre du maitre et en sa presence, ny faire aucunes clefs ou contrefaire icelles, ny vendre ny preter aucuns crochets, à peine de l'amande.*

*Extrait des registres des deliberations de la communauté de ce lieu du puget  
duement collationé par nous soussignés*

*Gavot greffier*

*Enregistré en registres du greffe civil de la cour du parlement de provence séant  
à Aix suivant l'arret par elle rendu le neuf aout mille sept cent soixante quatorze.*

*Signé Aillaud*